

3. Dans l'hypothèse où la mise à disposition mentionnée sous la deuxième question doit ou pourrait être considérée comme une «prestation de services», l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive, doit-il être interprété — par opposition à un accord-cadre au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive — en ce sens qu'il y a lieu de considérer également comme une «concession de services» une passation de marché telle que:

- la décision sur le point de savoir si, et dans quels cas, des marchés spécifiques sont attribués à l'adjudicataire est prise, non par l'adjudicateur, mais par des tiers,
- le paiement de l'adjudicataire est effectué par l'adjudicateur, car ce dernier est légalement le seul débiteur de la rétribution et est tenu envers les tiers à l'exécution de la prestation de services, et
- l'adjudicataire n'est tenu de fournir ou d'offrir aucune prestation que ce soit jusqu'à ce que le tiers fasse appel à lui?

(¹) JO L 134, p. 114.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 12 juillet 2007 — Termoraggi SpA/Comune di Monza e.a.

(Affaire C-323/07)

(2007/C 235/14)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Termoraggi SpA

Partie défenderesse: Comune di Monza e.a.

Questions préjudicielles

L'article 6 de la directive 92/50/CEE (¹), du 18 juin 1992, peut-il être considéré comme applicable à la question faisant l'objet de la présente procédure et quelle interprétation doit-on donner du même article afin d'établir la compatibilité des mesures attaquées avec la législation communautaire, dans les termes indiqués dans les motifs?

(¹) JO L 209, p. 1.

Recours introduit le 18 juillet 2007 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-335/07)

(2007/C 235/15)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: la Commission des Communautés européennes (représentants: I. Koskinen, M. Patakia et S. Pardo Quintillán)

Partie défenderesse: la République de Finlande

Conclusions de la partie requérante

- Constater que la République de Finlande n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées par l'article 5, paragraphes 2, 3 et 5 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (¹) en ce qu'elle n'a pas exigé que toutes les eaux résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte et qui proviennent d'agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 10 000 fassent l'objet d'un traitement plus rigoureux.
- Condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Tous les milieux aquatiques finlandais doivent être considérés comme des «zones sensibles» au sens de la directive 91/271/CEE. Il s'ensuit que l'obligation de veiller à ce que toutes les eaux résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte et qui proviennent d'agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 10 000 fassent l'objet d'un traitement plus rigoureux s'applique à tout le territoire finlandais. L'azote est un important facteur d'eutrophisation dans certaines parties de «Selkämeri» et c'est un facteur prédominant au sein de «Saaristomeri» ainsi que dans le golfe de Finlande. Au printemps, la partie centrale de la mer baltique a une capacité de traitement de l'azote qui est réduite. L'eutrophisation de ces zones est incontestable. Une diminution des charges d'azote et de phosphore contribuerait à faire obstacle aux inflorescences de phytoplanctons au printemps et en été. La République de Finlande a enfreint l'article 5, paragraphes 2, 3 et 5 de la directive 91/271/CEE en ce qu'elle n'a pas veillé à ce que l'azote soit enlevé de toutes les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte et qui proviennent d'agglomérations ayant un équivalent habitant de plus de 10 000.

(¹) JO L 135 du 30 mai 1991, p. 40.